

"Directive du Fonds énergie et développement durable (FEDD)"

MESURES	RETRIBUTIONS TTC	CONDITIONS
Energie renouvelable	Plafond annuel alloué : Fr. 160'000.-	
Capteurs solaires thermiques	Complément subvention cantonale M08 30% de la subvention cantonale, max. Fr. 3'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M08 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud. 2. La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée. 3. La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud. 4. La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée. 5. Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale. 6. La Commune verse la subvention dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. 7. Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et en fonction des fonds disponibles. 8. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant.
Panneaux solaires photovoltaïques	Complément subvention fédérale Pronovo 40% de la subvention fédérale RU (Pronovo), max. Fr. 4'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette subvention est un complément de la subvention fédérale (rétribution unique) du Pronovo. 2. La demande est recevable si une subvention fédérale RU (rétribution unique) est octroyée. 3. Le droit à la subvention est déterminé selon les critères de la subvention fédérale, Pronovo. 4. La demande de subvention communale doit être déposée après la décision du Pronovo et au plus tard 3 mois après celle-ci. 5. Une copie de la décision fédérale indiquant le montant de la subvention accordé doit être fournie. 6. La Commune verse la subvention dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. 7. Les demandes seront traitées en fonction de l'ordre d'arrivée et du montant disponible. 8. Un dossier incomplet sera retourné au requérant ou auteur du projet.
Pompes à chaleur	Complément subvention cantonale M05 - PAC air-eau : P < 20 kW: Fr. 2'000.- P > 20 kW: Fr. 1'000.- + Fr. 50.-/kW, max. Fr. 3'000.- Complément subvention cantonale M06 - PAC sol-eau / eau-eau : P < 20 kW: Fr. 3'000.- P > 20 kW: Fr. 1'400.- + Fr. 80.-/kW, max. Fr. 4'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M05 ou M06 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud. 2. La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée. 3. La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud. 4. La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée. 5. Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale. 6. La Commune verse la subvention dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. 7. Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et en fonction des fonds disponibles. 8. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant.
Chauffages à bois	Complément subvention cantonale M02 / M03 / M04 P < 20 kW: Fr. 2'000.- P > 20 kW: Fr. 1'000.- + Fr. 50.-/kW, max. Fr. 3'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M02, M03 ou M04 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud. 2. La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée. 3. La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud. 4. La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée. 5. Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale. 6. La Commune verse la subvention dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. 7. Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et en fonction des fonds disponibles. 8. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant.
Raccordement au CAD	Complément subvention cantonale M07 P < 20 kW: Fr. 2'000.- P > 20 kW: Fr. 1'000.- + Fr. 50.-/kW, max. Fr. 3'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M07 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud. 2. La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée. 3. La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud. 4. La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée. 5. Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale. 6. La Commune verse la subvention dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. 7. Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et en fonction des fonds disponibles. 8. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant.
Efficacité énergétique	Plafond annuel alloué : Fr. 50'000.-	
Isolation thermique ponctuelle	Complément subvention cantonale M01 - Façade, toit, sol contre extérieur, sol et mur enterrés à moins de 2 m U ≤ 0.20 W/m²K : Fr. 10.-/m² d'isolation, max. Fr. 1'500.- U ≤ 0.15 W/m²K : Fr. 15.-/m² d'isolation, max. Fr. 2'000.- - Murs et sols enterrés de plus de 2 m U ≤ 0.25 W/m²K : Fr. 10.-/m² d'isolation, max. Fr. 1'500.- U ≤ 0.15 W/m²K : Fr. 15.-/m² d'isolation, max. Fr. 2'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M01 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud. 2. La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée. 3. La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud. 4. La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée. 5. Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale. 6. La Commune verse la subvention dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. 7. Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et en fonction des fonds disponibles. 8. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant.
Bonus pour rénovation globale	Complément subvention cantonale M14 Au moins 90% des surfaces principales de bâtiment sont isolées selon les exigences de l'isolation thermique ponctuelle : +5.- Fr./m² d'enveloppe thermique renouvelée, max. Fr. 1000.- 150% SIA 2016 ou CECB C : + 10.- Fr./m² de SRE, max. Fr. 1'500.- 100% SIA 2016 ou CECB B : + 15.- Fr./m² de SRE, max. Fr. 2'000.-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M14 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud. 2. La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée. 3. La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud. 4. La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée. 5. Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale. 6. La Commune verse la subvention dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. 7. Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et en fonction des fonds disponibles. 8. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant.

"Directive du Fonds énergie et développement durable (FEDD)"

MESURES	RETRIBUTIONS TTC	CONDITIONS
Bonus pour standard Minergie	Complément subvention cantonale M15 Certificat Minergie : + 10.- Fr./m ² de SRE, max Fr. 1'500.- Certificat Minergie P : + 15.- Fr./m ² de SRE, max Fr. 2'000.-	<ol style="list-style-type: none"> Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M15 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud. La demande de subvention est recevable si la subvention cantonale a été accordée. La demande doit être soumise avant le début des travaux et au plus tard 3 mois après la décision de la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud. La demande doit impérativement être accompagnée d'une copie de la décision de la DGE-DIREN indiquant le montant de la subvention cantonale accordée. Une demande de versement de la subvention communale doit être soumise après l'achèvement des travaux et la réception de la lettre de versement de la subvention cantonale. La Commune verse la subvention dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et en fonction des fonds disponibles. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant.
Formation en lien avec l'énergie	40% du coût de la formation en relation avec énergie, max. Fr. 200.-	<ol style="list-style-type: none"> Les cours doivent être organisés par des associations ou institutions reconnues dans le domaine des économies d'énergies comme Energo, Fe3, Effitec, etc. Un seul cours par personne et par année. La demande de subvention doit être soumise avant l'inscription. Une demande de versement doit être soumise après la formation. Le paiement de la subvention est libéré contre une copie l'attestation de participation au cours, la facture finale et la preuve du paiement. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant. Les demandes seront traitées en fonction de l'ordre d'arrivée et du montant disponible.
Suivi et stratégie d'assainissement énergétique	Energo : à la signature d'un contrat de 5 ans avec l'association, participation jusqu'à 50% du coût de l'abonnement de la 1ère année, max. Fr. 2'000.- Pour l'AEnEC et pour l'Agence Cleantech Suisse : Jusqu'à 50% du coût de check-up énergétique, max. Fr. 2'000.-	<ol style="list-style-type: none"> Le montant est cumulable avec d'autres subventions (cantonales, fédérales, etc.). La demande de subvention doit être soumise avant la signature du contrat. Le paiement de la subvention est libéré contre une copie de la facture finale, la preuve du paiement et une copie du check up énergétique du bâtiment. La Commune verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant. Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et en fonction des fonds disponibles.
Audit installations techniques pour les PME	10% du coût, max. Fr. 1'000.-	<ol style="list-style-type: none"> Le montant est cumulable avec d'autres subventions (cantonales, fédérales, etc.). La demande de subvention doit être soumise avant la signature du contrat. Le paiement de la subvention est libéré contre une copie de la facture finale, la preuve du paiement et une copie de l'audit énergétique. La Commune verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. Les dossiers incomplets seront retournés au requérant. Les demandes seront traitées en fonction de l'ordre d'arrivée et du montant disponible.
Mobilité	Plafond annuel aloué : Fr. 130'000.-	
Transports en commun	* Abonnement annuel : 30% du prix d'un abonnement annuel, max. Fr. 200.- * Premier abonnement demi-tarif : 50.- Fr.	<p>Abonnement annuel Mobilis, général, de parcours et seven25 :</p> <ol style="list-style-type: none"> La zone 70 doit être incluse dans l'abonnement. L'abonnement doit être en cours de validité lors du dépôt de la demande. L'abonnement doit être au nom du demandeur de la subvention. Le paiement de la subvention est libéré contre une copie de la facture finale, la preuve du paiement, une copie de l'abonnement au nom du requérant. Le versement se fait au demandeur ou son représentant légal. Un dossier incomplet sera retourné au requérant ou auteur du projet. Les demandes seront traitées en fonction de l'ordre d'arrivée et du montant disponible. Le demandeur doit résider dans la commune lors du dépôt de la demande de subvention. <p>Abonnement demi-tarif :</p> <ol style="list-style-type: none"> Seul le premier achat de l'abonnement demi-tarif est subventionné. L'abonnement doit être en cours de validité lors du dépôt de la demande. Le renouvellement de l'abonnement demi-tarif n'est pas subventionné. Une seule subvention par habitant tous les 5 ans. Les abonnements demi-tarif PLUS ne bénéficient pas de subvention. Le demandeur doit résider dans la commune lors du dépôt de la demande de subvention.
Vélo mécanique, électrique, vélo cargo	* Vélo mécanique : 30% du prix d'achat, max. Fr. 200.- * Vélo électrique : 20% du prix d'achat, max. Fr. 200.- * Vélo cargo : 10% du prix d'achat, max. Fr. 500.-	<ol style="list-style-type: none"> Vélo neuf d'une valeur max. de Fr. 5'000.-, à l'exception des vélos cargo. La demande de subvention doit être soumise au plus tard 3 mois après l'achat. Une seule subvention par personne dès 10 ans. Délai d'attente pour seconde demande : 5 ans. Achat effectué dans un magasin vaudois, les achats en ligne ne sont pas acceptés. Achat non cumulable pour les différents types de vélos (par exemple vélo mécanique avec vélo électrique). Le paiement de la subvention est libéré contre une copie de la facture finale au nom du demandeur et la preuve du paiement.
Scoter, moto ou micro-véhicule électrique	10% du prix d'achat, max Fr. 500.- par personne et chaque 5 ans	<ol style="list-style-type: none"> Scoter, moto ou micro-véhicule électrique neuf. La demande de subvention doit être soumise au plus tard 3 mois après l'achat. Une subvention par personne physique dès 18 ans. Délai d'attente pour seconde demande : 5 ans. Achat effectué dans un magasin vaudois, les achats en ligne ne sont pas acceptés. Engagement de ne pas revendre le scoter ou la moto moins de 2 ans après son achat. La personne morale a droit à 3 subventions pour une entreprise sur le territoire communal. Le paiement de la subvention est libéré contre une copie de la facture finale au nom du demandeur et la preuve du paiement.
Biodiversité	Plafond annuel aloué : Fr. 10'000.-	
Plantation d'arbres majeurs / arbustes / haies vives	20% des coûts, max Fr. 1'000.- par parcelle	<ol style="list-style-type: none"> Achat des arbres / arbustes / haies vives ainsi que les travaux s'ils sont effectués par une entreprise spécialisée. Les espèces plantées doivent être indigènes ou des espèces qui s'adaptent à l'évolution climatique. Dépôt de la demande de subvention avant travaux. Une demande de versement avec les pièces justificatives (facture finale et preuve de paiement) doit être soumise après les travaux, pour que la Commune verse la subvention accordée. La Commune verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. Les dossiers incomplets seront retournés au demandeur.